



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-313

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° REGVSAD-2012-313
AU MONTANT DE 2,5 MILLIONS POUR LE
PROLONGEMENT DU SYSTÈME D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SUR LA RUE SAINT-FÉLIX (PHASE II)**

Codification administrative du règlement
n° REGVSAD-2012-313

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 20 FÉVRIER 2012
DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT :	LE 5 MARS 2012
DÉPÔT CERTIFICAT PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT :	FAIT LE 2 AVRIL 2012
EN VIGUEUR :	LE 28 MAI 2012

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
Projet de loi privé 220	2016/12/09	En vigueur le 9 décembre 2016

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement autorise le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix, phase II. Ce règlement prévoit une dépense de 2 500 000 \$ à ces fins et décrète un emprunt du même montant afin d'en acquitter le coût.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° REGVSAD-2012-313

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT
N° REGVSAD-2012-313 AU MONTANT
DE 2,5 MILLIONS POUR LE
PROLONGEMENT DU SYSTÈME
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE
SAINT-FÉLIX (PHASE II)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 19 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

- 1.** Le prolongement du système d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix est décrété et une dépense de 2,5 millions est autorisée à ces fins.

Ces dépenses sont détaillées à l'annexe I de ce règlement.

- 2.** Aux fins mentionnées à l'article 1, et pour pourvoir au paiement des frais contingents, le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 2 500 000 \$, afin de pourvoir au paiement de cette dépense, la Ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de 20 ans.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue à l'article 2, est destinée à renflouer le fonds général de la Ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

Mise en œuvre du réseau d'égout

4. Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe IV jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité résidentielle desservie ou pouvant être desservie par le réseau. La compensation annuelle est établie en fonction des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'égout relativement à 75% de la somme nécessaire au paiement des intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement, divisée par le nombre d'unités résidentielles.

(R. : Projet de loi n° 220)

5. Pour les dépenses prévues à l'annexe II du présent règlement, le conseil est autorisé à affecter durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour la prolongation du réseau d'égout relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du montant prévu au présent règlement.

Réfection du réseau d'aqueduc

6. Pour les dépenses prévues à l'annexe III du présent règlement, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réfection du réseau d'aqueduc relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes. Ce montant représente 100 % de la somme nécessaire au remboursement annuel du capital et du paiement des intérêts selon le détail présenté à l'annexe III du présent règlement.

7. La Ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou contribution financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

8. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé

pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 5^e jour de mars 2012.



Marcel Corriveau, maire



Me Caroline Nadeau, greffière

AVIS DE MOTION



AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT D’EMPRUNT NUMÉRO REGVSAD-2012-313 AU MONTANT DE 2,5 MILLIONS POUR LE PROLONGEMENT DE L’AQUEDUC ET DE L’ÉGOUT SUR LA RUE SAINT-FÉLIX (PHASE II)

AVIS DE MOTION NUMÉRO AMVSAD-2011-312, point numéro 58, séance extraordinaire du 19 décembre 2011
RÉFÉRENCE : REGVSAD-2012-313

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Louis Potvin, conseiller, district numéro 6, qu’il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement d’emprunt numéro REGVSAD-2012-313 au montant de 2,5 millions pour le prolongement de l’aqueduc et de l’égout sur la rue Saint-Félix.

Adopté à l’unanimité par les élus votants

ANNEXE I

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

MISE EN OEUVRE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LA RUE SAINT-FÉLIX, TEL QUE SPÉCIFIÉ AU PLAN JOINT EN ANNEXE IV.

SECTION 1

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Les travaux consistent à prolonger le réseau d'aqueduc et d'égout sur la rue Saint-Félix.

SECTION II

ESTIMATION DES COÛTS

2. La dépense mentionnée à l'article 1 est estimée à 2 500 000 \$ et se détaille comme suit :

ANNEXE II

COÛTS DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :

1° Égout :		197 625,00 \$
	TPS (5%) :	9 881,25 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>19 713,09 \$</u>
		227 219,34 \$

Préparé et vérifié par M. Jean-Claude Desroches, directeur du Service des travaux publics

ANNEXE III

COÛTS DE LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC :

1° Coûts de construction :		1 407 697,90 \$
	TPS (5%) :	70 384,89 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>140 417,87 \$</u>
		1 618 500,65 \$
2 Honoraires professionnels ingénierie :		97 954,48 \$
	TPS (5%) :	4 897,73 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>9 770,95 \$</u>
		112 623,16 \$
3° Honoraires professionnels de laboratoire :		52 172,99 \$
	TPS (5%) :	2 608,65 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>5 204,26 \$</u>
		59 985,90 \$
4 Coûts d'utilité publique :		334 855,40 \$
	TPS (5%) :	16 742,77 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>33 401,83 \$</u>
		385 000,00 \$
5 Contingences :		84 080,00 \$
	TPS (5%) :	4 204,00 \$
	TVQ (9,5%) :	<u>8 386,98 \$</u>
		96 670,94 \$
	TOTAL :	2 272 780,66 \$

Préparé et vérifié par M. Jean-Claude Desroches, directeur du Service des travaux publics

ANNEXE IV

LE SECTEUR D'IMPOSITION – Bassin de taxation RUE SAINT-FÉLIX DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN DE-DESMAURES (4815 à 4852 inclusivement)

